

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE
pour étudiant de BTS **Design d'Espace**

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Représentée par :

en qualité de :

Adresse du lieu d'accueil :

Nom du Tuteur :

Fonction :

Courriel :

ET LE LYCEE

Nom : **Sainte Geneviève – 0350836U**

Adresse **14 rue ginguéné - BP 90616 – 35006 – Rennes cedex**

Téléphone

02 99 65 10 08

Fax **02 99 31 93 28**

Représenté par

micHEL d'Hueppe

en qualité de Chef d'Etablissement

Courriel : sts@ste-genevieve.org

Concernant LE STAGE EFFECTUE EN ENTREPRISE PAR L'ETUDIANT

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Classe de **STS Design d'Espace – 1^{ère} année**

Domicilié(e) :

Téléphone :

Le stage aura lieu

du :

30 mai 2011

au : **30 juin 2011**

du

au

Nom du Professeur responsable : **Mme GUERIN ou M GUYCHARD**

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière.

Vu le code du travail,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2004-1380 du 15 décembre 2004, modifiant les décrets précédemment parus, portant règlement général des BTS
Vu la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu les décrets n° 2006-757 du 29 juin 2006, 2006-1093 du 29 août 2006 et 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatifs aux stages en entreprise,
Vu le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage, conforme à la convention-type,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, d'un stage en entreprise réalisé dans le cadre de l'enseignement du BTS.

ARTICLE 2

Les objectifs et les modalités du stage sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 3

Le stagiaire demeure étudiant durant son stage en entreprise et reste affilié au régime de Sécurité Sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Si le stage est d'une durée inférieure à trois mois calendaires ⁽¹⁾, l'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification, si son montant ne dépasse pas le seuil mensuel d'exonération des cotisations sociales, qui correspond à une gratification inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantages en nature compris.

Pour un stage d'une durée supérieure à 3 mois calendaires ⁽¹⁾, cette gratification devient obligatoire à compter du premier jour du premier mois de stage et fixée au minimum au seuil mensuel indiqué ci-dessus. Elle est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport et est versée mensuellement.

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise, relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline générale (horaires, accès à l'entreprise, utilisation du matériel et des moyens de communication...).

ARTICLE 4

L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'étudiant est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise (nom d'un client par exemple).

⁽¹⁾ Le stage se déroule sur plusieurs semaines consécutives quel que soit le nombre de jours par semaine en comptabilisant la durée des petites vacances scolaires incluses entre le 1er et le dernier jour de stage

ARTICLE 5

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un étudiant majeur, seul l'étudiant nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 6 (relatif aux étudiants mineurs)

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 8 heures par jour et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant le dimanche. Sa présence en entreprise est interdite les jours fériés.

Elle est également interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives.

ARTICLE 7

L'étudiant ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques doit être habilité par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'étudiant préalablement à son stage.

Les modalités d'habilitation de l'étudiant en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 8

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pourrait être engagée.

L'étudiant aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

ARTICLE 9

Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'entreprise d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'entreprise d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casque de chantier non périmé et une paire de gants de chantier).

Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 10

En application de l'article L 412-8 2e du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil qui l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. L'entreprise fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 11

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE 12

Les présentes dispositions sont applicables aux stages effectués en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Fait le :

Le chef d'entreprise :

Le chef d'établissement
(éventuellement, pour le travail de nuit d'un
étudiant majeur : «j'autorise cet étudiant à
travailler entre 22 h et 6 h»)

j'autorise cet étudiant à travailler entre 22 h et 6 h.

Michael d'Hueppe

L'étudiant ou son représentant légal :

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'étudiant :

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement du stage

Dates du début et de fin du stage (durée) du : **lundi 31 mai 2010** au : **vendredi 2 juillet 2010**

Adresse où se déroulera le stage (si différent de celle indiquée en 1re page) :

Déplacements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire :

Horaires journaliers de l'étudiant (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Soit un total hebdomadaire de :

Préciser la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié

1° Objectifs du stage

2° Contenu du stage/activités confiées à l'étudiant

3° Modalités d'évaluation

4° (Eventuellement) Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique

ANNEXE FINANCIERE

Nom de l'étudiant

Classe

1. L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'étudiant pendant son stage ?

OUI

NON

Si OUI :

- Frais de restauration

Modalités de prise en charge :

Montant ou intégralité :

- Frais de transport

Modalités de prise en charge :

Montant ou intégralité :

- Frais d'hébergement

Modalités de prise en charge :

Montant ou intégralité :

2. Gratification

Montant de la gratification éventuelle :

Modalités de son versement :

3. Assurances

- Pour l'entreprise : Nom de l'assureur

N° du contrat

- Pour l'étudiant : Nom de l'assureur

N° du contrat